

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU 28 JUILLET 1931



LAUSANNE
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

—
1931

AVIS IMPORTANTS

1. En règle générale, les cours de l'Ecole sont divisés en semestres, dont chacun constitue un tout distinct et peut être suivi isolément. Il n'en est autrement que lorsque le cours est désigné expressément, au programme semestriel, comme 1^{re} ou 2^e partie.

2. L'inscription aux cours étant obligatoire pour l'admission aux examens, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de prendre pour guides de leurs études les tableaux d'inscriptions se trouvant aux pages 15 à 17 de la présente brochure. Ces tableaux ne sont cependant pas obligatoires.

3. Bien que le doctorat soit directement accessible, le Conseil de l'Ecole conseille à MM. les étudiants de faire tout d'abord leurs preuves aux examens de la licence avant d'affronter ceux du doctorat. La licence et le doctorat peuvent aussi se faire simultanément.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

I. CONSEIL DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de l'École est composé des professeurs chargés de l'enseignement d'une des matières appartenant au programme obligatoire des licences délivrées par l'École.

D'autres membres du corps enseignant de l'École (professeurs, chargés de cours, lecteurs ou privat-docents) peuvent être convoqués par le Directeur aux séances du Conseil, avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 2.

Le Conseil est présidé par l'un des professeurs, qui porte le titre de Directeur.

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une deuxième séance, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du Directeur est prépondérante.

II. ÉTUDIANTS

ART. 3.

Pour être immatriculé comme étudiant à l'Ecole des Hautes études commerciales, il faut être porteur du certificat de maturité de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne ou d'un titre équivalent.

Sont considérés comme équivalents, sous réserve des dispositions de l'art. 16, le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences ainsi que la maturité fédérale.

ART. 4.

A titre exceptionnel, le Conseil de l'Ecole peut autoriser un candidat à l'immatriculation, ne possédant pas un des titres requis à l'art. 3 ci-dessus, à faire un examen d'admission portant sur le programme complet de l'Ecole supérieure de Commerce de Lausanne. (Voir le Règlement spécial.)

Il y a une session d'examens au début de chaque semestre. Un mois avant l'examen, le candidat verse au secrétariat de l'Université, avec l'autorisation du Directeur, la finance de 100 fr., qui reste acquise à l'Ecole en cas d'échec.

III. BIBLIOTHÈQUES

ART. 5.

L'Ecole met à la disposition de ses étudiants une salle de travail et une bibliothèque.

Les livres sont prêtés à raison de trois volumes au plus, pendant un mois au maximum. Avec l'autorisation du Directeur, des exceptions peuvent être consenties en faveur des candidats au doctorat.

La Bibliothèque centrale suisse pour l'enseignement commercial, gérée par l'Ecole, est également à la disposition des étudiants, aux conditions réglementaires.

Une finance de dépôt de 10 fr. sert de garantie.

IV. CERTIFICATS, GRADES, DIPLOMES

A. Généralités.

ART. 6.

Sur la proposition de l'Ecole des Hautes études commerciales, l'Université confère :

- a) des certificats d'études supérieures ;
- b) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et économiques, avec ou sans mention « Enseignement » ;
- c) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;
- d) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et administratives.

B. Dispositions communes.

ART. 7.

Pour obtenir un certificat d'études supérieures, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans un des domaines prévus à l'art. 19.

Pour obtenir une licence, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans les matières indiquées à l'art. 24.

Pour obtenir un doctorat, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans les matières indiquées à l'art. 38 et de recherches scientifiques personnelles.

ART. 8.

Les épreuves sont subies devant une commission composée du Directeur de l'Ecole, président, de membres du Conseil et d'un ou plusieurs représentants du Département de l'Instruction publique.

La commission fait la proposition prévue à l'art. 6.

ART. 9.

La commission s'adjoint, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur, le chargé de cours, le privat-docent ou le lecteur qui l'enseigne. Ils ne prennent part au vote que sur cet examen.

ART. 10.

Les finances d'examen se paient au secrétaire-caissier de l'Université au moment de l'inscription.

En cas d'échec, la moitié de la finance d'examen est restituée au candidat. Il en est de même si le candidat se retire avant l'examen.

La finance versée peut être restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche de se présenter aux examens. La commission d'examens décide.

ART. 11.

La répartition des finances d'examen (Règl. gén., art. 51) est faite par le président de la commission, d'après un règlement arrêté par le Conseil de l'Ecole.

ART. 12.

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver, soit en mars, juillet et octobre.

ART. 13.

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 ; 0 signifiant très mal et 10 très bien.

Une série d'épreuves est suffisante si la moyenne est de 6 au moins pour la licence et de 7 au moins pour le doctorat.

Même si cette moyenne est atteinte, la commission peut exiger que le candidat subisse de nouveau les épreuves pour lesquelles la note est inférieure à 6.

ART. 14.

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat de l'Ecole, au plus tard le 15 des mois de février, juin et septembre.

En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ; b) le certificat prévu à l'art. 3 du présent règlement ; c) un *curriculum vitae* ; d) des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire suffisante. Ces pièces demeurent à la disposition de la Commission jusqu'à la fin des épreuves.

Pour un certificat d'études, le candidat doit prouver, par une attestation du professeur, qu'il a suivi au complet les cours et les exercices nécessaires.

Pour la licence et le doctorat, il doit justifier d'une scolarité universitaire de six semestres au moins et de l'inscription aux cours sur lesquels il sera interrogé.

Deux de ces semestres au moins doivent avoir été passés à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de l'Université de Lausanne.

ART. 15.

Des dispenses partielles d'examens peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole pour des épreuves subies à l'Université de Lausanne.

La commission peut tenir compte des travaux de séminaire.

ART. 16.

Pour être admis aux examens de certificats d'études supérieures, de licence ou de doctorat, les étudiants ne possédant pas le certificat de maturité de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne ou d'une école jugée équivalente doivent subir, avec succès, un examen préalable portant sur le cours d'introduction aux études commerciales de l'Université.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat doit justifier d'une scolarité universitaire de deux semestres au moins et de l'inscription au cours sur lequel il sera interrogé.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

ART. 17.

Pour être admis aux examens de certificats d'études supérieures, de licence ou de doctorat, les étudiants qui n'ont pas fait leurs études secondaires en langue française doivent subir, avec succès, un examen préalable établissant leur connaissance pratique de la langue française.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

ART. 18.

Pour être admis aux examens du certificat d'études supérieures de mathématiques financières et de technique des assurances, de licence ou de doctorat ès sciences commerciales et actuarielles, les candidats ne possédant pas le baccalauréat ès sciences ou un titre équivalent sont tenus de suivre le cours préparatoire de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne et de subir avec succès l'examen de sortie.

C. Certificats d'études supérieures.

ART. 19.

Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

- a) économie commerciale,
- b) technique commerciale et comptabilité publique,
- c) géographie économique,
- d) mathématiques financières et technique des assurances.

ART. 20.

Les épreuves pour le certificat d'économie commerciale ou de géographie économique consistent en une composition et une interrogation.

Pour le certificat de technique commerciale, elles consistent en deux compositions, une interrogation de technique commerciale et une de comptabilité publique.

Pour le certificat de mathématiques financières et de technique des assurances, elles consistent en deux compositions, l'une de mathématiques financières, l'autre de technique des assurances, et deux interrogations dans les mêmes domaines.

ART. 21.

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 22.

Le candidat verse la somme de 30 francs au moment où il prend son inscription.

D. Licences.

ART. 23.

Les examens de la licence comportent des épreuves orales et des épreuves écrites.

ART. 24.

Sous réserve des dispositions des articles 16, 17 et 18, les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

a) *Licence ès sciences commerciales et économiques,
sans mention.*

1. Economie commerciale et séminaire (4 semestres).
2. Technique commerciale et séminaire (4 semestres).
3. Comptabilité publique (2 semestres).
4. Economie politique (4 semestres).
5. Statistique (2 semestres).
6. Histoire économique (2 semestres).
7. Géographie économique et séminaire (4 semestres).
8. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
9. Droit commercial et de change (4 semestres).
10. Droit des obligations (4 semestres).
11. Poursuite pour dettes et faillite (droit suisse, 2 semestres
tous les deux ans, ou droit français, 3 semestres).
12. Mathématiques financières (2 semestres).
13. Une langue enseignée à l'Université, autre que la langue
maternelle du candidat, littérature ou correspondance
commerciale (2 semestres).
14. et 15. Deux branches à option. (Voir art. 26.)

Pour le droit commercial, les candidats étrangers peuvent, avec l'assentiment du professeur intéressé, subir leur examen en droit français, allemand ou italien.

Pour la poursuite pour dettes et la faillite, les candidats étrangers peuvent remplacer le droit suisse par le droit français.

b) *Licence ès sciences commerciales et économiques,
avec mention « Enseignement ».*

1. à 13. Voir ci-dessus a).
14. Technique des assurances, éléments (2 semestres).
15. Enseignement commercial (2 semestres).
(Pas de branche à option.)

c) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles.*

1. Technique des assurances et séminaire (4 semestres).
2. Calcul différentiel et intégral avec exercices et compléments
(4 semestres).
3. Mathématiques financières (2 semestres).
4. Calcul des probabilités (2 semestres).
5. Géométrie analytique (1 semestre).
6. Statistique (2 semestres).
7. Législation sociale (2 semestres).
8. Droit des assurances (2 semestres).
9. Economie commerciale, chapitres choisis (2 semestres).

10. Technique commerciale et séminaire, chapitres choisis (2 semestres).
11. Economie politique, chapitres choisis (2 semestres).
12. Une langue enseignée à l'Université, autre que la langue maternelle du candidat, littérature ou correspondance commerciale (2 semestres).
13. Une branche à option. (Voir art. 26.)

d) *Licence ès sciences commerciales et administratives.*

1. Introduction aux études juridiques (2 semestres). /
2. Droit administratif (4 semestres). /
3. Droit constitutionnel suisse ou général (2 semestres).
4. Economie commerciale et séminaire (4 semestres).
5. Technique commerciale et séminaire (4 semestres). /
6. Comptabilité publique (2 semestres).
7. Economie politique (4 semestres).
8. et 9. Deux langues enseignées à l'Université, autres que la langue maternelle du candidat, littérature ou correspondance commerciale (2 semestres).
10. Histoire économique (2 semestres).
11. Géographie économique et séminaire (4 semestres).
12. Hygiène (2 semestres).
13. Hygiène industrielle (1 semestre).
14. et 15. Deux branches à option. (Voir art. 26.)

ART. 25.

Le séminaire de technique commerciale a une durée de quatre semestres, dont les deux premiers (deuxième année d'études) sont obligatoires. Seuls les étudiants ayant suivi le séminaire de deuxième année peuvent être admis au séminaire supérieur.

Le séminaire de géographie n'est obligatoire que pour les candidats au doctorat voulant présenter leur dissertation en géographie, et cela pendant deux semestres.

ART. 26.

Peuvent être choisies comme branches à option toutes les matières enseignées à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, à la Faculté de droit, à celle des lettres et à celle des sciences. Une branche à option doit comporter au moins une heure hebdomadaire pendant deux semestres ou deux heures pendant un semestre.

ART. 27.

Les épreuves écrites consistent en compositions portant sur certaines matières obligatoires du programme.

Pour la licence ès sciences commerciales et économiques sans mention, elles portent sur l'économie commerciale et sur la technique commerciale (2 compositions).

Pour la licence ès sciences commerciales et économiques avec mention « Enseignement », elles portent sur l'économie commerciale, la technique commerciale (2 compositions) et sur les mathématiques financières.

Pour la licence ès sciences commerciales et actuarielles, elles portent sur la technique des assurances, le calcul différentiel et intégral, les mathématiques financières et le calcul des probabilités.

Pour la licence ès sciences commerciales et administratives, elles portent sur le droit administratif, l'économie commerciale et la technique commerciale (deux compositions).

ART. 28.

Il est accordé jusqu'à trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 29.

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

ART. 30.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat doit annoncer au Directeur de l'Ecole, au moment de l'inscription, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 31.

Les épreuves ne peuvent être subies que sur les matières pour lesquelles le candidat fait la preuve des inscriptions requises.

En cas de division, la première série ne pourra avoir lieu qu'après quatre semestres au moins ; elle portera sur huit branches au moins.

La seconde série comprendra deux des matières sur lesquelles portent les compositions et ne pourra avoir lieu qu'après six semestres au moins.

Le choix est indiqué au Directeur de l'Ecole au moment de l'inscription.

ART. 32.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves reste au bénéfice de la première.

ART. 33.

Le candidat verse la somme de 120 fr. au moment où il prend son inscription.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures délivrés par l'Ecole, la finance est abaissée de 20 francs par certificat.

Si le candidat use de la faculté de diviser les épreuves, la finance est partagée par moitiés.

E. **Doctorat.**

a) *Dispositions générales.*

ART. 34.

Les épreuves du doctorat comportent : a) un examen écrit ; b) un examen oral ; c) la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée.

La soutenance peut avoir lieu en tout temps, sauf pendant les vacances et les sessions ordinaires d'examens.

ART. 35.

L'examen écrit comporte des compositions portant sur certaines matières obligatoires énumérées à l'art. 24 :

Pour le doctorat ès sciences commerciales et économiques, une composition porte sur l'économie commerciale, deux sur la technique commerciale, la quatrième sur une matière au choix du candidat. Pour le même doctorat, avec mention « Enseignement », la quatrième composition porte sur les mathématiques financières.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et actuarielles, la première des compositions porte sur la technique des assurances, la deuxième sur le calcul différentiel et intégral, la troisième sur le calcul des probabilités et la quatrième sur les mathématiques financières.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et administratives, les compositions portent sur le droit administratif, l'économie commerciale et la technique commerciale (deux compositions).

ART. 36.

Une des compositions est faite à domicile en 48 heures ; il est accordé trois heures pour chacune des autres.

ART. 37.

Le candidat choisit la matière sur laquelle porte la composition de 48 heures.

La commission donne les sujets et indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 38.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur les branches obligatoires indiquées à l'art. 24.

ART. 39.

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

Il doit cependant faire la composition de 48 heures.

ART. 40.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat doit annoncer au Directeur de l'Ecole, au moment de l'inscription, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 41.

Les épreuves ne peuvent être subies que sur les matières pour lesquelles le candidat fait la preuve des inscriptions requises.

En cas de division, la première série ne pourra avoir lieu qu'après quatre semestres au moins, et la deuxième qu'après six semestres au moins. La première série comportera sept branches au moins.

Le choix sera indiqué au Directeur de l'Ecole, au moment de l'inscription.

ART. 42.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves reste au bénéfice de la première.

ART. 43.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter sa dissertation.

ART. 44.

La dissertation doit être l'étude approfondie, personnelle et inédite d'un sujet se rapportant au commerce, aux assurances

ou à l'administration et pris dans les matières énumérées à l'art. 24.

Le sujet est soumis à l'approbation du Conseil et le plan à celle du professeur intéressé.

ART. 45.

Dans la règle, la dissertation est rédigée en français. Avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être toutefois en une autre langue.

Sauf autorisation contraire du Conseil, la dissertation est écrite à la machine, sur le recto de feuilles grand format.

ART. 46.

Le Conseil de l'École fait examiner la dissertation par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'*imprimatur* par le Directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

ART. 47.

Munie de l'*imprimatur* du Directeur, la dissertation est imprimée, sauf exception autorisée, dans le format et avec des caractères typographiques conformes aux usages de l'École. Elle est remise en 250 exemplaires au moins au secrétariat de l'Université.

ART. 48.

La soutenance a lieu en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'École peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 49.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

ART. 50.

Le candidat verse la somme de 150 francs au moment où il prend son inscription et 150 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de diviser

les épreuves, la première de ces sommes est partagée par moitiés.

ART. 51.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures de l'Ecole, la finance d'inscription est abaissée de 20 francs par certificat.

b) Dispositions spéciales pour licenciés de l'Ecole.

ART. 52.

Le licencié de l'Ecole des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne est mis au bénéfice des avantages suivants :

a) Si la moyenne de ses notes de licence est de 7 au moins, le Conseil de l'Ecole peut réduire ses épreuves orales jusqu'à trois seulement. Ces épreuves approfondies portent, dans la règle, sur les branches les plus importantes du programme ; elles doivent être subies en une seule fois.

b) Si la moyenne de ses notes de licence est de 8 au moins, le Conseil de l'Ecole peut le dispenser complètement des épreuves orales.

Dans les deux cas, la composition de 48 heures reste obligatoire.

ART. 53.

Le licencié de l'Ecole des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne n'est tenu qu'au versement de 200 francs, soit 60 francs pour les épreuves prévues à l'art. 52 et 140 francs pour la dissertation.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 54.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université sont applicables à l'Ecole des Hautes études commerciales.

ART. 55.

Ce règlement abroge celui du 18 juillet 1927 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 17 juillet 1931.

Pour l'Ecole des Hautes études
commerciales :

Le Directeur,

Ad. BLASER.

Pour la Faculté de droit :

Le Doyen,

Eug. CORDEY.

Le Recteur de l'Université,

Arnold REYMOND.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 28 juillet 1931.

Le Chef du Département,

Maurice PASCHOUD.

I. *Inscriptions pour la licence ès sciences commerciales
et économiques (sans mention).*

Semestres	Heures de cours par semaine					
	I	II	III	IV	V	VI
1. Economie commerciale et séminaire	—	—	5	5	5	5
2. Technique commerciale	—	—	6	6	6	6
3. » » sémin.	—	—	2	2	(2)	(2)
4. Comptabilité publique	—	—	2	2	—	—
5. Economie politique	3	3	3	3	—	—
6. Statistique	2	2	—	—	—	—
7. Histoire économique	2	2	—	—	—	—
8. Géographie économique	2	2	2	2	—	—
9. » » sémin.	—	—	(2)	(2)	—	—
10. Introduction aux études juridiques	2	2	—	—	—	—
11. Droit commercial et de change	2	2	2	2	—	—
12. Droit des obligations	—	—	3	3	3	3
13. Poursuite pour dettes et faillite	2	2	—	—	—	—
14. Mathématiques financières	3	3	—	—	—	—
15. Langue étrangère, littér. ou corresp.	2	2	—	—	—	—
16. Branche à option	1	1	—	—	—	—
17. » »	1	1	—	—	—	—
18. Introduction aux études commerciales	(4)	(4)	—	—	—	—

Branches à option :

1. Inventaires et Bilans	—	(2)	—	—	—	—
2. Technique des expertises comptables	—	—	—	—	—	(2)
3. Enseignement commercial	—	—	—	—	—	—
4. Technique des assurances, éléments	—	—	—	—	—	—
5. Corresp. comm. française	—	—	—	—	—	—
6. » » allemande	—	—	—	—	—	—
7. Faculté de droit (choix)	—	—	—	—	—	—
8. » des lettres »	—	—	—	—	—	—
9. » des sciences »	—	—	—	—	—	—

II. *Inscriptions pour la licence ès sciences commerciales
et économiques (mention « Enseignement »).*

Semestres	Heures de cours par semaine					
	I	II	III	IV	V	VI
1. à 15. Voir tableau précédent.						
16. Enseignement commercial	—	—	—	—	1	1
17. Technique des assurances, éléments	—	—	—	—	3	3
(Pas de branche à option.)						

III. *Inscriptions pour la licence ès sciences commerciales
et actuarielles.*

Semestres	Heures de cours par semaine					
	I	II	III	IV	V	VI
1. Technique des assurances, élém. et sém.	3	3	1	1	—	—
2. Technique des assurances, compléments	—	—	3	3	3	3
3. Calcul diff. et intégr. avec exerc. et complém.	9	8	3	3	—	—
4. Mathématiques financiè- res	3	3	—	—	—	—
5. Calcul des probabilités	—	—	3	3	—	—
6. Géométrie analytique	3	—	—	—	—	—
7. Statistique	—	—	—	—	2	2
8. Législation sociale	—	—	—	—	1	1
9. Droit des assurances	—	—	1	1	—	—
10. Economie commerciale, chap. choisis	—	—	(5)	(5)	5	5
11. Technique commerciale, chap. choisis	—	—	6	6	(6)	(6)
12. Technique commerciale, séminaire	—	—	(2)	(2)	2	2
13. Economie politique, chap. choisis	—	—	3	3	—	—
14. Langue étrangère, littérat. ou corresp.	2	2	—	—	—	—
15. Branche à option	1	1	—	—	—	—
16. Introduction aux études commerciales	(4)	(4)	—	—	—	—

Branche à option :

(Voir premier tableau, page 5.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I. Conseil de l'Ecole	1
Chapitre II. Etudiants	2
Chapitre III. Bibliothèques	2
Chapitre IV. Certificats, grades, diplômes	3
A. Généralités	3
B. Dispositions communes	3
C. Certificats d'études supérieures	6
D. Licences	6
E. Doctorat	10
a) Dispositions générales	10
b) Dispositions spéciales pour licenciés de l'Ecole	13
Chapitre V. Dispositions finales	13
Tableaux des inscriptions aux cours	15

